
PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Digne-les-Bains, le

17 DEC. 1996

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par Mme LEFEBURE

☎ 04 92 36 72 72

ML/NP

ARRETE PREFECTORAL N° 96. 2755

**Incluant le territoire des communes de PRADS et de VERGONS
dans le périmètre de protection
institué autour de la Réserve Naturelle Géologique de Haute Provence**

**Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.242.1 et suivants, R.242.36 et suivants du Code Rural ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment ses articles 36.II, 86.III et 93 ;

VU le décret n° 84.983 du 31 octobre 1984 portant création de la Réserve Naturelle Géologique de la région de Digne les Bains (Alpes de Haute Provence) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89.527 du 15 mars 1989 portant création d'un périmètre de protection autour de la Réserve Naturelle Géologique, complété par l'arrêté n° 92.1865 du 18 septembre 1992 ;

VU le projet présenté par Monsieur le Directeur de la Réserve Géologique concernant l'extension du périmètre de protection aux communes de PRADS et de VERGONS ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai au 19 juin 1996 inclus et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis exprimé par les Conseils Municipaux des communes concernées et les avis des services, organismes et associations consultés ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, en date du 3 décembre 1996 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1er :

Le périmètre de protection instauré autour de la Réserve Naturelle Géologique est étendu au territoire des communes de PRADS et de VERGONS.

Article 2 :

Afin de préserver l'intérêt géologique de ces sites, toute extraction de fossiles est interdite de façon globale sur l'ensemble du territoire des deux communes.

Le collectage des pièces dégagées par l'érosion et naturellement décollées de leur support rocheux est toléré, à condition toutefois que ce ramassage soit effectué en quantité limitée.

La gestion pédagogique de la zone est confiée à la Réserve Naturelle Géologique.

Des dérogations de prélèvement peuvent être accordées. Les dossiers sont mis à disposition des demandeurs et instruits par les responsables de la Réserve.

Les dérogations sont accordées par le Directeur de la Réserve Géologique après avis du Comité Scientifique (émanation du Comité Consultatif de la Réserve).

Article 3 :

Les activités normales d'exploitation continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur, et l'interdiction d'extraction de fossiles ne modifie en rien l'existence et la vie de ces zones.

Article 4 :

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé dans la Réserve Naturelle ou inclu dans son périmètre de protection est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Article 5 :

En application de l'article L.242.24 du Code Rural, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2 :

- Outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale :
 - 1/ les agents des douanes commissionnés,
 - 2/ les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative assermentés auprès du Tribunal de Grande Instance auquel est rattaché leur domicile, et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles,
 - 3/ les agents de l'Etat et de l'Office National des Forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles il sont assermentés,
 - 4/ les agents assermentés et commissionnés des Parcs Nationaux, ceux de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 6 :

Les fonctionnaires et agents désignés ci-dessus sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter la Réserve Naturelle et son périmètre de protection en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Quiconque mettra ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions sera passible des peines prévues aux articles L.242.20 et L.242.21 du Code Rural, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 209 et suivants du Code Pénal.

Article 7 :

Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe ceux qui, en infraction à la réglementation de la Réserve Naturelle :

- auront porté atteinte de quelque manière que ce soit (hormis le cas visé à l'article 2 paragraphe 2) aux minéraux et fossiles et les auront emportés hors de la Réserve ou de son périmètre de protection,
- auront porté atteinte au milieu naturel géologique en faisant des inscriptions, signes ou dessins abîmant les empreintes fossilifères,

Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe ceux qui se seront opposés à la visite de véhicules non clos, sacs, paniers... par les agents habilités à constater les infractions.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
Messieurs les Maires de PRADS et de VERGONS,
Toutes les autorités habilitées à constater les infractions,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié à :

Monsieur le Directeur de la Réserve Naturelle Géologique,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Le Préfet,

Pour le préfet

par délégation
Le Secrétaire Général

Georges AYACHE

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau

Gérard DONZE